



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quads

Question écrite n° 103283

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la progression de l'utilisation des véhicules dits quads qui connaissent un véritable succès même dans les villes et agglomérations où ils peuvent être un véritable danger pour la circulation. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour assurer la sécurité des conducteurs dans les voies ouvertes à la circulation automobile.

Texte de la réponse

Le terme de « quads » correspond à l'appellation commerciale donnée aux quadricycles à moteur. Deux types de quadricycles sont définis à l'article R.311-1 du code de la route : les quadricycles légers et les quadricycles lourds. A l'instar de tout véhicule à moteur, les quadricycles à moteur doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception destinée à confirmer leur compatibilité avec la sécurité de la circulation. Les règles techniques auxquelles doivent répondre ces véhicules sont définies par l'arrêté du 2 mai 2003 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Si le modèle de quad n'a pas été homologué et réceptionné, il n'est pas considéré comme un véhicule et relève des engins visés par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 qui a modifié notamment l'article L321-1-1 du code de la route, et il lui est interdit de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique. Pour des raisons de sécurité, ces engins ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique, et les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur ces terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée. En revanche, l'homologation et la réception des modèles conduisent à apporter une garantie quant à la capacité du véhicule à circuler sur la voie publique. Toutefois les routes à grande circulation et les autoroutes lui sont interdites. L'autorité gestionnaire de la voirie publique peut par ailleurs dans le cadre de ses pouvoirs de police prescrire des conditions ou des restrictions à sa circulation. Pour pouvoir conduire un quadricycle léger, le conducteur doit être âgé d'au moins seize ans et être titulaire, s'il est né après le 31 décembre 1987, soit du brevet de sécurité routière ou d'un titre reconnu équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit du permis de conduire. En ce qui concerne les quadricycles lourds, le conducteur doit être âgé d'au moins seize ans et être titulaire du permis B1. Les catégories A et B du permis de conduire autorisent également la conduite de ces quadricycles. A compter du 19 janvier 2013, la possession du permis de conduire, catégorie « AM », sera obligatoire pour les nouveaux conducteurs de quadricycles légers en application de la directive 2006/126/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Enfin, le port du casque est obligatoire pour tout conducteur ou passager d'un quadricycle à moteur, et l'absence de casque est sanctionnée d'une contravention de la 4e classe. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103283

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 mars 2011, page 2628

Réponse publiée le : 22 mai 2012, page 4078